

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que en ne communiquant aux services de la Commission aucune information concernant la qualité des eaux de baignade en France pour la saison balnéaire 1999, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive 76/160/CEE, du 08.12.1975, concernant la qualité des eaux de baignade⁽¹⁾;
- condamner la République française aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que le conflit social qui serait à l'origine de l'omission relevée ne peut permettre de justifier celle-ci. En effet, si, selon un principe général commun au droit des États membres, est constitutif d'un cas de force majeure l'événement présentant à la fois les trois caractères d'extériorité (par rapport à l'État), d'imprévisibilité (dans sa survenance) et d'irrésistibilité (dans ses effets), le conflit social en cause ici ne répond pas à cette définition. La circonstance que les contrôles continueraient à être effectués sur le terrain, conformément aux exigences de la directive, ne peut permettre d'exonérer la France de ses obligations au titre de l'article 13 de la directive qui a sa finalité propre. Par ailleurs, la Commission constate qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avis motivé, comme à la date de la présente requête, les autorités françaises n'ont toujours transmis à la Commission aucune information concernant la qualité des eaux de baignade en France pour la saison balnéaire 1999.

⁽¹⁾ JO L 31, du 5.2.1976, p. 1.

Recours introduit le 9 avril 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la république d'Autriche

(Affaire C-131/02)

(2002/C 131/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 avril 2002 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gerald Braun, membre du service juridique de la Commission et ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Luis Escobar Guerrero, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constater que la république d'Autriche a manqué aux obligations que lui impose le traité CE en ne prenant pas dans le délai prescrit les mesures et dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la directive 2000/24/CE de la Commission du 28 avril 2000⁽¹⁾ modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes.
2. Condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Eu égard au caractère impératif des dispositions des articles 249, paragraphe 3, et 10, paragraphe 1, CE, les États membres sont tenus de transposer dans leur droit interne les directives dont ils sont destinataires, de façon à ce qu'elles acquièrent plein effet à l'échéance du délai de transposition. Ce délai, fixé à l'article 5, paragraphe 2, de la directive, est échu le 31 décembre 2000 sans que la république d'Autriche ait arrêté les mesures nécessaires.

⁽¹⁾ JO L 107 du 4 mai 2000, p. 28.

Recours introduit le 9 avril 2002 contre le Royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-132/02)

(2002/C 131/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 avril 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme M. Patakia, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise⁽¹⁾, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.